



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le 8 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2023312-0002

portant enregistrement d'une installation de broyage de déchets verts exploitée par le syndicat départemental de transports et de valorisation des déchets ménagers des Pyrénées-Orientales (SYDETOM 66) sur le territoire de la commune d'Arles-sur-Tech

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret présidentiel du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0001 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande du 24 janvier 2023 du SYDETOM 66 concernant l'enregistrement d'une installation de broyage de déchets verts sur le territoire de la commune d'Arles-sur-Tech ;
- VU** le dossier technique annexé à cette demande, notamment la justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2023072-0001 du 13 mars 2023 fixant les jours où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2023180-0004 du 29 juin 2023 prolongeant le délai d'instruction de la demande pour une durée de deux mois ;
- VU** le rapport n° 2023-147-PR daté du 19 septembre 2023 relatif à l'instruction de la demande du SYDETOM 66, susvisée ;
- VU** le courrier du 2 octobre 2023 transmettant le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à l'exploitant qui n'a pas formulé d'observations ;
- Considérant** d'une part, la délibération n° 13/23 du 16 mai 2023 du conseil municipal de la commune de Montbolo, favorable au projet d'enregistrement ;
- Considérant** d'autre part, l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Arles-sur-Tech, Reynès et Amélie-les-Bains sur le projet d'enregistrement ;
- Considérant** qu'en application des dispositions du 5° de l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement, l'usage futur retenu en fin d'exploitation consistera à remettre le site dans un état tel qu'il puisse permettre l'agrandissement de la déchèterie limitrophe, exploitée par la communauté de communes du Haut-Vallespir ;
- Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- Considérant** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- Considérant** qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
- Considérant** dès lors, qu'en application des dispositions de l'article R. 512-46-19 du Code de l'environnement, l'enregistrement peut être délivré ;
- Après** communication au SYDETOM 66 du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;
- Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'installation de broyage de déchets verts du syndicat départemental de transports et de valorisation des déchets ménagers des Pyrénées-Orientales (SYDETOM 66) (n° SIREN : 256 601 501), ci-après dénommé « l'exploitant », dont le siège social est situé 3 boulevard de Clairfont à Toulouges (66350) et ayant fait l'objet de la demande susvisée du 24 janvier 2023, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune d'Arles-sur-Tech (66150) et détaillée, conformément aux prescriptions du chapitre 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet :

- lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ;

OU

- lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation de l'installation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique enregistrée de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Surface
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	Broyeur mobile de déchets verts	La quantité maximale de déchets verts pouvant être traités étant de : 220 t/jour

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro
Arles-sur-Tech	AA	0031 et 0032

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 janvier 2023, susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, précisés à l'article 1.5.1.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Cessation définitive d'activité

À l'issue de son exploitation, la cessation définitive d'activité de l'installation est réalisée conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 PRÉVENTION DU RISQUE ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 2.1.1. Prévention du risque et de lutte contre l'incendie en période estivale

Du 1^{er} juin au 1^{er} octobre, l'exploitant renforce les mesures de prévention du risque et de lutte contre l'incendie, en particulier en :

- veillant à maintenir une végétation rase à l'intérieur du périmètre enregistré de l'établissement (si nécessaire, il procède à des opérations de tonte ou de débroussaillage) ;
- organisant ses stockages de matières combustibles de façon à limiter les risques de propagation d'un incendie d'origine extérieure (prise en compte des vents dominants, respect d'une distance suffisante par rapport à la clôture et maîtrise du débroussaillage en bordure extérieure de l'établissement (lorsque cela est possible)) ;
- s'assurant de la disponibilité permanente des réserves d'eau et autres moyens destinés à la lutte contre l'incendie ;
- rappelant au personnel en charge de la conduite des installations, les consignes à respecter pour prévenir le risque et lutter contre l'incendie.

Ces mesures de renforcement sont écrites dans une consigne dédiée, annexée aux consignes générales d'exploitation et de sécurité de l'établissement.

CHAPITRE 2.2 CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

Article 2.2.1. Audit de respect des prescriptions

L'exploitant réalise une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des dispositions fixées par le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, à une fréquence n'excédant pas 3 ans.

Les résultats de ces vérifications sont archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour remédier aux éventuels écarts ou non-conformités relevées lors de ces audits.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification est réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté. Le résultat de cet audit est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation. Dans le cas où l'audit fait état d'écarts ou non-conformités, l'exploitant accompagne sa transmission des mesures qu'il prévoit de mettre en œuvre pour y remédier, assorties d'un échéancier de réalisation.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Arles-sur-Tech et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Arles-sur-Tech pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de monsieur le maire et transmis à monsieur le préfet.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3.1.3. Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1

et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse www.telerecours.fr.

Article 3.1.4. Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées dans le présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article 3.1.5. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune d'Arles-sur-Tech, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes d'Arles-sur-Tech, Reynès, Montbolo et Amélie-les-Bains ;
- au syndicat départemental de transports et de valorisation des déchets ménagers des Pyrénées-Orientales ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON